

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL218

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 17, substituer aux mots

« les quarante-huit heures »

les mots :

« un délai de quarante-huit heures à compter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.